Avis du comité consultatif en matière de concentrations

rendu lors de sa réunion du 28 juin 2019

concernant un avant-projet de décision

dans l'affaire M.8864 — Vodafone/Certain Liberty Global Assets

État membre rapporteur: Lettonie

(2019/C 382/05)

Compétence

1. Le comité consultatif (15 États membres) convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement sur les concentrations») ([1]).

2. Le comité consultatif (15 États membres) convient avec la Commission que l'opération notifiée revêt une dimension européenne au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Définition des marchés

3. Le comité consultatif (15 États membres) partage les conclusions formulées par la Commission dans le projet de décision en ce qui concerne la définition des marchés géographiques et de produits en cause pour:

   a) la fourniture au détail de services de téléphonie fixe;

   b) la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe;

   c) la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles;

   d) la fourniture au détail de services de télévision;

   e) la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision en Allemagne;

   f) la fourniture au détail de services «multiple-play»;

   g) le marché au détail des services de connectivité;

   h) le marché au détail des services d'hébergement internet;

   i) le marché de gros des services de terminaison d'appel sur les réseaux fixes;

   j) le marché de gros des lignes louées;

   k) le marché de gros des services de terminaison et d'hébergement d'appels à des numéros non géographiques;

   l) la fourniture de gros de services de transit d'appel national sur les réseaux fixes;

   m) la fourniture en gros de services de portage internationaux;

   n) la fourniture en gros de services de connectivité internet;

   o) le marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles;

   p) le marché de gros de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles;

   q) la fourniture de gros de services d'itinérance internationale;

   r) la fourniture de gros et l'acquisition de chaînes de télévision;

   s) la fourniture de gros de services de transmission de signaux de télévision;

   t) la fourniture intermédiaire de services de transmission de signaux de télévision en Allemagne;

   u) le marché de la concession de licences et de l'acquisition de droits pour la télédiffusion de contenu télévisuel.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Appréciation sous l'angle de la concurrence

4. Le comité consultatif (15 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective du fait de ses effets horizontaux non coordonnés sur:

   a) le marché de la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe en Allemagne;

   b) le marché hypothétique de la fourniture au détail d'offres «multiple-play» comprenant des services de téléphonie fixe et des services d'accès à l'internet fixe en Allemagne;

   c) le marché de la fourniture de gros et de l'acquisition de chaînes de télévision et le marché de la fourniture de gros de services de transmission de signaux de télévision en Allemagne.

5. Le comité consultatif (15 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée n'est pas de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective du fait de:

   a) ses effets horizontaux non coordonnés sur les marchés autres que ceux mentionnés 4;

   b) ses effets horizontaux coordonnés;

   c) ses effets verticaux non coordonnés;

   d) ses effets de conglomérat.

Engagements

6. Le comité consultatif (15 États membres) convient avec la Commission que les engagements définitifs présentés par la partie notifiante le 11 juin 2019 éliminent l'entrave importante à l'exercice d'une concurrence effective décrite dans le projet de décision.

7. Le comité consultatif (15 États membres) convient avec la Commission que, sous réserve du plein respect des engagements définitifs proposés par la partie notifiante le 11 juin 2019, l'opération notifiée n'est pas de nature à entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Compatibilité avec le marché intérieur et l'accord EEE

8. Le comité consultatif (15 États membres) convient avec la Commission que l'opération notifiée doit par conséquent être déclarée compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.

Helena LARSSON HAUG

Présidente de la réunion du comité consultatif